

**AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR LA DUREE ET L'AMENAGEMENT  
DU TEMPS DE TRAVAIL  
SIGNÉ LE 16 JUIN 2009**

Entre

**La société BPCE APS**, dont le siège social est à 88 avenue de France, 75 013 PARIS, immatriculée au Registre des commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 2007B26177, représentée par , agissant en qualité de Présidente,

**ci-après dénommée «BPCE APS»**

D'une part,

Et

L'organisation syndicale représentative suivante :

- Le syndicat CFDT

**ci-après dénommée « la CFDT »,**

D'autre part.

**Préambule**

Par accord collectif sur la durée et l'aménagement du temps de travail conclu le 16 juin 2009 avec la CFDT, a été mis en place, au sein de la Société BPCE APS, un dispositif d'horaires variables et des modalités pratiques d'organisation du temps de travail en 4 modes permettant de répondre aux exigences des réseaux de ventes tout en offrant aux salariés de BPCE APS une souplesse dans la gestion de leur temps de travail.

Le 16 décembre 2009, les modalités d'application des horaires variables ont été précisées et modifiées par avenant à l'accord collectif initial du 16 juin 2009.

Suite à une demande des salariés et l'engagement pris lors la négociation annuelle obligatoire de l'année 2011, les parties sont convenues d'élargir les modes d'organisation du temps de travail en élargissant le choix de la demi-journée non travaillée par semaine.

Ainsi, l'article 3 du chapitre 2 de l'accord collectif du 16 juin 2009 ainsi que l'avenant N°1 du 16 décembre 2009 faisant référence aux demi-journées non travaillées par semaine sont modifiés dans les conditions décrites ci-après :

## **Article 1 – Horaires variables**

L'article 1 « Horaires variables » de l'avenant N°1 à l'accord collectif sur la durée et l'aménagement du temps de travail du 16 juin 2009 est modifié de la manière suivante :

Les salariés non-cadres dont la durée du travail est décomptée en heures bénéficient d'un dispositif d'horaires variables.

Les heures d'arrivée et de départ des salariés doivent se situer à l'intérieur des plages horaires flexibles suivantes :

- de 7 heures 45 à 9 heures 30 minutes ;
- de 11 heures 30 minutes à 14 heures (incluant une pause déjeuner d'une durée minimale de 45 minutes) ;
- de 16 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes.

Les salariés doivent être effectivement au travail durant les plages horaires fixes suivantes :

- de 9 heures 30 minutes à 11 heures 30 minutes ;
- de 14 heures à 16 heures 30 minutes.

La variation de la durée journalière pour une journée complète travaillée doit être comprise entre 4 heures 30 minutes et 10 heures.

Pour les salariés travaillant des demi-journées seules et notamment les demi-journées des mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, le temps de travail effectif est fixé à 3 heures minimums et 4 heures 30 maximums.

A l'issue de chaque mois, la différence entre les horaires effectués par le salarié et les horaires théoriques doit se situer dans une fourchette de + 8 heures / - 4 heures.

Dans le cadre de cette limite mensuelle, les heures effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire théorique (36 heures et 51 minutes) ne sont ni comptées ni rémunérées en heures supplémentaires dans la mesure où elles sont exécutées à l'initiative du salarié et de lui seul.

Le solde cumulé du compteur horaire à la fin d'un mois considéré ne doit jamais excéder les limites maximales et minimales du nombre d'heures reportables d'un mois sur l'autre.

De même, les éventuelles heures reportées mensuellement doivent être intégralement soldées avant le 31 décembre de l'année de réalisation. Aucune récupération ne pourra être prise durant les plages fixes.

En tout état de cause :

- la durée annuelle de travail de 1607 heures (incluant la journée de solidarité autonomie) doit être respectée ;
- la durée hebdomadaire ne peut en aucun cas excéder 44 heures par semaine ou 42 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le respect de ces principes est sous la double responsabilité du salarié et de son responsable hiérarchique, à charge pour le service des Ressources Humaines de leur fournir les éléments de suivi nécessaires.

## **Article 2 – Modalités pratiques d’organisation du temps de travail**

L’article 3 du Chapitre 2 de l’accord du 16 juin 2009 est modifié de la manière suivante :

L’horaire pratiqué au sein de chaque site de la société BPCE APS est un horaire variable. Tous les salariés, hormis les cadres « autonomes » sont concernés par ce mode d’organisation du temps de travail.

Afin d’apporter une meilleure assistance aux Caisses d’Epargne et aux établissement du Groupe BPCE, il est nécessaire d’offrir une plage de service adaptée aux exigences des réseaux de vente, tout en offrant plus de souplesse aux salariés sur la gestion de leur temps de travail.

Ainsi, les salariés sont répartis en 2 modes d’organisation :

- Mode 1 : les salariés affectés à ce mode travaillent du lundi au vendredi.
- Mode 2 : les salariés affectés à ce mode travaillent du mardi au samedi.

La demi-journée non travaillée par semaine peut être positionnée sur le matin ou l’après-midi des mardi, mercredi, jeudi, vendredi et sur l’après-midi du samedi.

Le choix de la demi-journée non travaillée est déterminé en accord avec le responsable hiérarchique en fonction des contraintes de service.

L’affectation des salariés à un mode donné ne peut être modifiée que dans les cas suivants :

- Lorsque le salarié en fait la demande : dans ce cas, le changement de mode sera soumis à l’approbation de sa hiérarchie ;
- Lorsque les besoins en effectifs pour maintenir le niveau de service sollicité le justifient. Dans ce cas, un délai de prévenance de 1 mois calendaire doit être respecté.

## **Article 2 – Date de prise d’effet**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 01 janvier 2013.

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent les dispositions de :

- L’article 3 « Modalités pratiques d’organisation du temps de travail » du Chapitre 2 de l’accord collectif du 16 juin 2009.
- L’article 1 « Horaires variables » de l’avenant N°1 à l’accord collectif sur la durée et l’aménagement du temps de travail du 16 juin 2009

Les autres dispositions de l’Accord collectif du 16 juin 2009 demeurent inchangées.

### **Article 3 – Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des 2 parties et une version sur support électronique conformément à l'article D 2231-2 du code du travail.

En outre, une copie du présent avenant sera remise aux Instances Représentatives du Personnel.

Fait à Paris, le 15 octobre 2012

En 4 exemplaires originaux

 Pour BPCE APS

Pour le syndicat CFDT